



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°067/2024/ANRMP/CRS DU 03 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE M&M SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise M&M SECURITE en date du 18 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 Avril 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00926 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise M&M SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, les entreprises EGS, FIGIRA SECURITY, GOSSAN SECURITE, LCA, M&M SECURITE, NKF SECURITE, PRO SECURITE, SEVEN FORCE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) F CFA ;

L'entreprise M&M SECURITE, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, par courrier réceptionné le 27 mars 2024, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 05 avril 2024 ;

Face au rejet de son recours gracieux le 11 avril 2024, l'entreprise M&M SECURITE a introduit le 18 avril 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise M&M SECURITE conteste la note de 0/1 qui lui a été attribuée à la rubrique « formulaire d'engagement au respect des conditions des clauses du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques et Particulières CCTP », pour n'avoir pas fourni ledit formulaire ;

La requérante estime que la fiche d'engagement ne prime pas sur l'engagement en lui-même, et que dès lors qu'elle a paraphé, daté, signé et cacheté l'ensemble des CCAP et des CCTP, en faisant précéder sa signature de la mention lu et approuvé, cela équivaut à un engagement de sa part au respect des conditions et clauses contenues dans lesdits documents ;

En outre, elle conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau de la qualification du chef d'équipe de nuit, au motif qu'elle a produit dans son offre une attestation d'admissibilité au BTS ;

La requérante explique que dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 relatif à la sécurité privée de ses locaux qui avait été auparavant organisé par le CHU d'Angré, la COJO dont la composition n'a pas changé, avait accepté cette attestation d'admissibilité au BTS et lui avait attribué les points afférents à cette rubrique ;

La requérante soutient que c'est suite à la validation de ce document dans le précédent appel d'offres organisé par l'autorité contractante qu'elle l'a à nouveau produit dans le cadre du présent appel d'offres, sinon elle aurait produit le diplôme de BEPC ou de BACCALAUREAT de l'agent proposé au poste de chef d'équipe de nuit ;

Également, l'entreprise M&M SECURITE fait grief à la COJO de ne lui avoir accordé aucun point, tant au niveau de l'expérience de chef d'équipe de jour qu'au niveau de l'expérience de chef d'équipe de nuit, au motif que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc proposés à ces postes, sont déjà en fonction au CHU d'Angré ;

La requérante confirme certes que les deux agents sont déjà en poste au CHU d'Angré dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0-1-0828/02-335 relatif à la sécurité privée des locaux du CHU d'Angré au titre de l'année 2023, mais précise que ceux-ci seront libres au moment de l'exécution du marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P13/2024 qui n'interviendra qu'à l'expiration du précédent marché ;

Elle ajoute que Messieurs YAO Koffi Patrice et DOGBO Zézé Jean Marc ont pris l'engagement dans leur CV de travailler pour l'entreprise M&M SECURITE au cas où elle serait déclarée attributaire du marché ;

Par ailleurs, l'entreprise M&M SECURITE conteste les motifs invoqués par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau du matériel, à savoir l'absence de production du reçu du poste de fréquence radio, du titre de propriété ou du contrat de location pour le véhicule de liaison et la production d'une carte grise du véhicule de troupe qui n'est pas au nom de l'entreprise ;

S'agissant du reçu de poste de fréquence radio, la requérante explique qu'elle utilise, comme le font plusieurs entreprises de sécurité, le réseau de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radio Electrique (AIGF) et que l'attestation de non redevance qui lui a été délivrée par cette structure, dont une copie a été insérée dans son offre est bien la preuve de ses paiements à l'AIGF ;

Elle fait noter que c'est la même attestation qu'elle avait produite dans le cadre de l'appel d'offres n°P14/2022 et qui avait admise par la COJO dont la composition n'a pas d'ailleurs changé ;

En ce qui concerne la carte grise du véhicule de troupe, la requérante soutient que ledit véhicule en dispose, mais que celle-ci n'était pas disponible au moment du montage de son offre, de sorte qu'en lieu et place, elle a fourni le reçu de paiement du véhicule, sur lequel apparaît son numéro d'immatriculation qui est le même que celui figurant sur sa carte grise ;

Selon la requérante, il appartenait à la COJO, si elle avait des doutes sur le reçu de paiement de procéder à son authentification auprès du vendeur ;

Relativement au véhicule de liaison, la requérante déclare que le reçu d'achat du véhicule de liaison produit dans son offre mentionne le nom de la gérante de l'entreprise comme acquéreur de ce véhicule, tout en précisant que le numéro d'immatriculation figurant sur le reçu est le même que celui mentionné sur la carte grise ;

Elle soutient également qu'il était loisible à la COJO de faire faire authentifier ledit reçu auprès du vendeur, si elle avait des doutes ;

Au regard de tous ces éléments, l'entreprise M&M SECURITE sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 ;

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance datée du 23 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre de la décision de la COJO, le CHU d'Angré s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise M&M SECURITE, le 27 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1er avril 2024, déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Pâques, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 avril 2024, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise M&M SECURITE s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2024, pour tenir compte du mercredi 10 avril 2024, déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Ramadan, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise M&M SECURITE le 11 avril 2024, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 avril 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 18 avril 2024, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 18 avril 2024 par l'entreprise M&M SECURITE devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise M&M SECURITE et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**